

S.I.R.D.
135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **17-13**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical du
23 Mai 2013**

Le vingt trois mai deux mille treize, à dix huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni, au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Président du SIRD

Date de convocation : 13 Mai 2013

Nombre de délégués en exercice : 18 **Présents** : 14 **Votants** : 16

Présents : V. BELLE, Y BOULARD, S. CIALDELLA, A.CARBONARI, C.COIGNÉ, C.DIDIER, J GAUTHIER, F.GILABERT (2, pouvoir de M. BAFFERT), V.GONNET (2 pouvoir de M.REPELLIN), G.JULLIEN, M.MASTROMAURO, P.MOLINARO, D.ROUX, J.TESSAIRE

Absents excusés : M.BAFFERT, J.CARRIER, G.JULLIEN, M.REPELLIN

Président de séance : Christian COIGNÉ

Secrétaire de Séance : Véronique GONNET

Rappel du quorum : 10

OBJET : ETABLISSEMENT SPORTIF

Modification du règlement intérieur du complexe sportif Aristide Bergès

Rapporteur : Christian COIGNÉ

Le Président expose

Vu le Code général des collectivités territoriales Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant l'intérêt de fixer les règles de fonctionnement du complexe sportif Aristide Berges,

Considérant le règlement intérieur annexé à la présente délibération

Après débat, le comité syndical

DECIDE

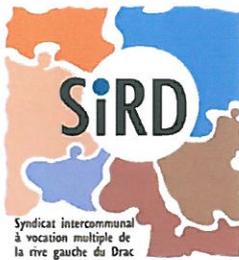
- ↳ D'ADOPTER la modification du règlement intérieur du SIRD
- ↳ DIT que le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2013

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE
Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 24 MAI 2013

Le Président,
Christian COIGNÉ





REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF ARISTIDE BERGES DE SEYSSINET-PARISSET

Le Président du syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac,

-Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation du complexe sportif intercommunal Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset.

ARRETE

Article 1^{er} Autorité responsable : Le complexe sportif Aristide Bergès est placé sous l'autorité directe du Président du Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac.

Article 2 : Heures d'ouverture

Le complexe Aristide Bergès est ouvert au public toute l'année du lundi au vendredi de 7h45 à 22h00 et le samedi de 7 h 45 à 18 heures. Le samedi soir, le Dimanche et les jours fériés le complexe est fermé sauf réservation pour manifestations.

Une fermeture annuelle est programmée durant le mois d'août ainsi qu'une semaine entre Noël et le jour de l'An.

Article 3 : Fonctionnement

3.1 planning d'utilisation

Le planning d'utilisation est défini conjointement avec les professeurs d'EPS des établissements scolaires et le service des sports des six Communes membres du syndicat intercommunal conformément aux règles de répartition des créneaux en vigueur. Le planning est établi annuellement de septembre à septembre.

Tout créneau d'utilisation affecté à une commune dont elle n'aurait pas l'usage, peut être mis à disposition d'une autre commune du SIRD, sous réserve de l'accord de la commune titulaire du créneau et d'un usage à titre temporaire du créneau disponible.

La vacance d'un créneau par une commune est déterminée à chaque année lors de l'établissement du planning.

Toute association qui, sans prévenir, sera absente trois fois consécutivement de son créneau horaire sera considérée comme renonçant au temps d'emploi qui lui a été réservé.

Les associations ne devront en aucun cas céder librement leur place à une autre association utilisant le complexe ou à tout autre sportif sans en référer au SIRD et aux services des sports de leur commune.

Dans le cas où une association sportive déciderait de cesser toute activité sportive, même temporairement, elle devra en informer le SIRD.

Les associations, clubs... extérieurs au territoire du SIRD pourront utiliser le complexe Bergès uniquement sur les créneaux laissés vacants par l'ensemble des communes et les établissements scolaires, y compris pour l'utilisation en manifestation le week-end, et moyennant paiement de la location du complexe. Les tarifs de location sont fixés chaque année par délibération.

3-2 Interdictions

- Il est interdit de se promener, de courir, de jouer dans les circulations et dépendances du gymnase, de se bagarrer, de crier, de tenir des propos injurieux ou de faire des gestes inconvenants, de cracher.
- Il est interdit de déplacer le mobilier et le matériel sportif, de toucher aux installations de chauffage, d'éclairage, de commandes diverses et boîtiers de sécurité sans raisons apparentes, de se balancer aux cordages, d'utiliser le matériel sportif pour un autre usage que sa destination
- Il est strictement interdit de fumer dans toutes les parties intérieures du complexe y compris au bar.
- Les animaux sont interdits dans l'enceinte du complexe (intérieur et terrains extérieurs).
- Il est interdit d'entrer sur les aires d'évolution intérieures des salles du complexe en chaussures de ville ou de marche. Les utilisateurs devront obligatoirement être chaussés de patins, chaussons, pantoufles, ou basket selon les salles.
- il est interdit de se dévêtir dans les couloirs, les personnes admises dans le gymnase doivent se changer dans les vestiaires prévus à cet effet.
- Il est interdit de déposer les sacs, cartables, vélos, ... dans les salles, couloirs et hall.
- L'usage de l'ascenseur est strictement réservé aux personnes à mobilité réduite et au personnel de service.

3-3 effectifs

- Le respect de l'effectif prévu par la commission départementale de sécurité dans le complexe sportif, conformément au procès-verbal de sa séance du 2 Juillet 2001, à savoir :

⇒ Pour la salle Vercors - 1200 personnes dont 500 en gradins avec possibilité d'extension à 300, suite à la mise en place de tribunes supplémentaires sur le plateau d'évolution sportif.

⇒ Pour la salle Belledonne - 220 personnes dont 100 en gradins

⇒ Pour la salle Oisans - salle de danse 30 personnes

⇒ Pour la salle Chartreuse - salle de combat 60 personnes

⇒ <u>Pour la salle Moucherotte</u> -	salle d'escalade	40 personnes
⇒ <u>Salle de musculation</u>		40 personnes
⇒ <u>Petite salle à l'étage</u> :		30 personnes
⇒ <u>Club house</u> :		48 personnes

De plus, l'ensemble du complexe sportif ne pourra dépasser simultanément l'effectif de 1 475 personnes.

Tout manquement au règlement intérieur sera sanctionné par une éviction temporaire ou définitive du complexe sportif assortie éventuellement de poursuite judiciaire en cas de manquement grave.

3-4 Utilisation des installations

- Une convention d'utilisation du complexe sportif est établie :
 - ↳ entre les établissements scolaires, la région Rhône-Alpes, le Conseil général de l'Isère et le SIRD,
 - ↳ entre les associations sportives et le SIRD, chaque année.

- Après chaque activité, les installations devront être remises en l'état telles qu'elles étaient avant utilisation, et ce, par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus de faire un nettoyage sommaire quand cela s'impose (papier, nourriture,...)
- Les utilisateurs devront laisser les toilettes et douches dans un état correct de propreté ; l'usage des douches est placé sous la responsabilité des dirigeants des clubs, l'usage est exclusivement réservé aux sportifs ayant participé aux entraînements et compétitions ainsi qu'aux arbitres et dirigeants, à l'exclusion de toute autre personne
- Les papiers et déchets devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet
- L'usage de l'ascenseur est strictement réservé aux personnes à mobilité réduite et au personnel de service.
- Les scooters, motocyclettes, vélos, motos devront être garés à l'extérieur dans le garage à vélos
- L'accès aux installations n'est autorisé aux établissements scolaires et aux associations qu'aux jours et heures de séances d'entraînement prévus au planning avec la présence obligatoire d'un responsable. Les élèves des établissements scolaires devront pénétrer dans l'enceinte du complexe sportif qu'en présence du professeur. Le dirigeant, éducateur ou enseignant devra quitter les lieux qu'après avoir vérifié que tous leurs adhérents ou élèves soient partis.
- les élèves doivent être sous la surveillance permanente et **visuelle** des professeurs d'EPS de l'établissement scolaire.
De même les membres des associations doivent être sous la surveillance permanente et **visuelle** des encadrants.
- Il est exigé que pour l'encadrement des mineurs, la règle ci-dessus soit strictement appliquée.

Les agents du SIRD ne sont pas habilités à la surveillance et à l'encadrement des élèves et des membres des associations.

- Pour le bon fonctionnement des installations, le respect scrupuleux des horaires inscrits au planning imparti à chaque utilisateur est exigé : possibilité d'utiliser les vestiaires 5 minutes avant le début du créneau imparti et obligation de quitter la salle 5 minutes avant la fin du créneau
- Le complexe sera utilisé dans un strict respect de la laïcité.

Toute personne surprise en infraction au présent article sera sanctionnée par une éviction temporaire ou définitive du complexe sportif assortie éventuellement de poursuites judiciaires

Article 4 : Parkings

Les places de parkings du complexe sportif sont exclusivement affectées aux utilisateurs. Conformément à la convention du 25 novembre 1998, les clubs sportifs via le SIRD pourront exceptionnellement utiliser le parking du lycée Aristide Bergès, (110 places) lors de manifestations importantes sur le complexe selon les modalités prévues dans la convention précitée.

La demande sera faite auprès du SIRD.

L'accès aux parkings du complexe s'effectue par portails manuels. Ils sont ouverts à 7 h 30 et fermés à 22 h 30 par le personnel du SIRD. Attention, tout véhicule stationnant sur les emplacements du complexe après 22h30 sera donc bloqué. Pas de possibilité de sortie automatique.

Le mail existant est strictement réservé aux piétons. Aucun véhicule motorisé (voiture, scooters, motocyclette...) n'est autorisé à circuler et à stationner sur le mail à l'exception des véhicules de service et de secours.

Article 5 : Publicité.

Toute publicité à caractère commercial par affichage ou haut-parleur, ainsi que la vente d'objets divers ou distribution de tracts est rigoureusement interdit dans l'enceinte du complexe.

Seule sera autorisée la publicité sportive par affiche sur le panneau d'affichage réservé à cet effet.

L'accès du complexe est interdit à tout marchand ambulant ou forain.

La pose d'affiches lors des manifestations dans l'enceinte du complexe sportif à l'intérieur ou à l'extérieur des emplacements engage les associations utilisatrices à les retirer après la manifestation.

Article 6 : Débit de boissons temporaire

La vente et la distribution de boissons sont réglementées par l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique. Dans les enceintes sportives telles qu'un stade ou un gymnase, une association ne peut vendre ou distribuer que des boissons non alcoolisées. Toutefois des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées dites du groupe 2 ou 3 (article L3321-1) et pour un délai de 48 heures maximum. **Tout alcool supérieur à 18° est strictement interdit.** Que ce soit à la vente ou en distribution gratuite lors des remises de médailles, pot...

Groupe 2	Boissons fermentées non distillées : bières, cidres, vins, crème de cassis et vins doux
Groupe 3	Vins de liqueur (dont porto) apéritifs à base de vin, liqueurs de fraise, framboise, cassis, cerise ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Les associations sportives agréées peuvent obtenir une dérogation temporaire dans la limite de 10 autorisations par année civile.

La demande de dérogation temporaire doit être adressée au maire de Seyssinet-Pariset au moins 15 jours avant la date prévue pour l'ouverture du débit de boissons.

La commune de Seyssinet-Pariset informe le SIRD des demandes qui lui parviennent.

Dans cette demande, doivent être précisées la date et la nature de la manifestation associée, ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

Il est également rappelé que **la vente et la distribution de boissons en bouteilles en verre ainsi que toute cuisson sont strictement interdites dans l'enceinte du bâtiment.**

Article 7 : Sécurité

Il est rappelé que les issues de secours doivent rester **libres**. Par conséquent, aucun dépôt de matériel ou de véhicule ne doivent les obstruer.

Le système de sécurité ne doit être utilisé qu'en cas d'urgence, toute utilisation facétieuse et/ou intempestive sera sanctionnée.

Un défibrillateur est à la disposition des usagers dans le hall d'accueil.

Article 8 : Sanctions

Chaque association et établissements scolaires s'engagent à respecter le présent règlement.

Tout utilisateur qui ne respecterait pas les prescriptions édictées par le présent règlement s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du complexe éventuellement assortie de poursuites judiciaires.

Article 9 : Application du règlement

Les gardiens, personnels du SIRD, sont chargés de faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs et de signaler immédiatement tout manquement ou anomalie.

En cas de non-respect, d'infraction, de récidive, et en fonction de la gravité de l'infraction au regard du règlement, la collectivité est habilitée à expulser le contrevenant et à faire intervenir les forces de l'ordre.

Article 10 : Modification du règlement

Le SIRD se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Fait à Seyssinet-Pariset, le 24 Mai 2013

Le Président
Christian COIGNÉ

